ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 5

46e année

des Communautés européennes

10 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 32/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) nº 33/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 3

Règlement (CE) nº 34/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 901/2002 4

Règlement (CE) nº 35/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 900/2002 5

Règlement (CE) nº 36/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 899/2002 6

Règlement (CE) nº 37/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 7

Règlement (CE) nº 38/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9

Règlement (CE) nº 39/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 11

Règlement (CE) nº 40/2003 de la Commission du 9 janvier 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 13

★ **Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003 portant adaptation au progrès technique de l'annexe II de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques** (1) 14

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2003/8/CE:

★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi** [1] *[notifiée sous le numéro C(2002) 5236]* 16

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 32/2003 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,9
	204	57,8
	212	83,5
	624	154,7
	999	95,5
0707 00 05	052	126,7
	999	126,7
0709 10 00	220	91,4
	999	91,4
0709 90 70	052	113,7
	204	137,7
	999	125,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,6
	204	57,9
	220	48,3
	999	50,6
0805 20 10	204	68,9
	999	68,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	66,7
	204	78,2
	999	72,5
0805 50 10	052	76,2
	600	66,6
	999	71,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,7
	400	98,2
	404	99,3
	720	109,6
	999	86,9
0808 20 50	052	124,8
	400	115,2
	720	48,6
	999	96,2

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 33/2003 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2003

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1524/2002 ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).

(2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

(3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1er au 5 janvier 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de février 2003 pour 7 133,594 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

([1]) JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.
([2]) JO L 229 du 27.8.2002, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 34/2003 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ([4]), modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ([5]) et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ([6]), modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ([7]).

(2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 janvier 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 12,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
([5]) JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.
([6]) JO L 142 du 31.5.2002, p. 17.
([7]) JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 35/2003 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2003

relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ([4]), modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ([5]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ([6]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2330/2002 ([7]).

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 3 au 9 janvier 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 900/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
([5]) JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.
([6]) JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.
([7]) JO L 349 du 24.12.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 36/2003 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ([4]), modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ([5]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ([6]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/2002 ([7]).

(2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 janvier 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 8,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
([5]) JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.
([6]) JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.
([7]) JO L 349 du 24.12.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 37/2003 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 [4], modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 [5].

(3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
[5] JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	0
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—
1005 90 00 9000	C07	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C01	EUR/t	11,00
1101 00 15 9130	C01	EUR/t	10,25
1101 00 15 9150	C01	EUR/t	9,50
1101 00 15 9170	C01	EUR/t	8,75
1101 00 15 9180	C01	EUR/t	8,25
1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1102 10 00 9500	C01	EUR/t	24,75
1102 10 00 9700	C01	EUR/t	19,50
1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1103 11 10 9200	C06	EUR/t	0 (1)
1103 11 10 9400	C06	EUR/t	0 (1)
1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1103 11 90 9200	C06	EUR/t	0 (1)
1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

(1) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

RÈGLEMENT (CE) N° 38/2003 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2003
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.

(2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 [4], modifié par le règlement (CE) 1324/2002 [5], a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95.

(3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.

(4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.

(5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
[5] JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4	4e terme 5	5e terme 6	6e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0	0	0	−10,00	—	—
1002 00 00 9000	C03	−20,00	−20,00	−20,00	−20,00	−20,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	0	0	−10,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	−0,93	−1,86	−2,79	−3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	−13,70	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	−12,80	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	−11,80	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	−10,90	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	−10,20	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzogévine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 39/2003 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ([1]), modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ([3]), et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ([4]). Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité.

(2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.

(3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

(4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

(6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

([1]) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
([2]) JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
([3]) JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.
([4]) JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	8,18	—	0,03
1703 90 00 (1)	10,60	—	0

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 785/68, modifié.
(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 40/2003 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil [1],

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton [2], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 [3], modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 [4]. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,804 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.
[2] JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.
[3] JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.
[4] JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

DIRECTIVE 2003/1/CE DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2003

portant adaptation au progrès technique de l'annexe II de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 2002/34/CE de la Commission [2], et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs,

considérant ce qui suit:

(1) Le numéro d'ordre 419 de l'annexe II de la directive 76/768/CEE qui fixe la liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir est actuellement aligné sur la décision 97/534/CE de la Commission du 30 juillet 1997 relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles [3]. Cette décision a été abrogée par la décision 2000/418/CE de la Commission du 29 juin 2000 réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE [4]. Compte tenu de l'avis du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP), il convient d'aligner le numéro d'ordre 419 de l'annexe II de la directive 76/768/CEE sur le règlement (CE) n° 999/2001 du 22 mai 2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 270/2002 de la Commission [6].

(2) Il convient d'inclure une référence aux matériels à risque spécifiés figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 dans le numéro d'ordre 419 de l'annexe II de la directive 76/768/CEE.

(3) Néanmoins, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 999/2001, les dispositions de l'annexe XI, partie A, dudit règlement s'appliquent jusqu'à la date d'adoption d'une décision, date à partir de laquelle l'article 8 dudit règlement et son annexe V entrent en application. Partant, le numéro d'ordre 419 de l'annexe II de la directive 76/768/CEE doit également contenir une référence à l'annexe XI, partie A, du règlement (CE) n° 999/2001.

(4) Il y a lieu de modifier en conséquence la directive 76/768/CEE.

(5) Eu égard à la nature particulière des matériels à risque susvisés, il convient que les États membres puissent prendre les mesures prévues par la présente directive sans devoir attendre l'échéance maximale fixée dans cet acte.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 76/768/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que, à partir du 15 avril 2003 au plus tard, aucun produit cosmétique satisfaisant aux dispositions de la présente directive ne soit mis sur le marché par des fabricants ou des importateurs établis dans la Communauté.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits visés au paragraphe 1 ne soient plus vendus ou cédés au consommateur final après le 15 avril 2003 au plus tard.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 15 avril 2003 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

[1] JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.
[2] JO L 102 du 18.4.2002, p. 19.
[3] JO L 216 du 8.8.1997, p. 95.
[4] JO L 158 du 30.6.2000, p. 76.
[5] JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.
[6] JO L 45 du 15.2.2002, p. 4.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Dans le numéro d'ordre 419 de l'annexe II de la directive 76/768/CEE , les phrases:

«a) le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière:

— de bovins âgés de plus de douze mois,

— d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive;

b) la rate d'ovins et de caprins et les ingrédients dérivés.»

sont remplacées par le texte suivant:

«À partir de la date visée à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (*), les matériels à risque spécifiés figurant à l'annexe V dudit règlement, et les ingrédients dérivés.

Jusqu'à cette date, les matériels à risque spécifiés figurant à l'annexe XI, partie A, du règlement (CE) n° 999/2001, et les ingrédients dérivés.

(*) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2002
mettant en œuvre le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi

[notifiée sous le numéro C(2002) 5236]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/8/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2434/92 ([2]), et en particulier son article 44,

considérant ce qui suit:

(1) Des progrès considérables ont été réalisés depuis le lancement initial du réseau de services de l'emploi européens («EURES») établi par la décision 93/569/CEE de la Commission ([3]), pour la mise en œuvre du règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil.

(2) À la lumière de l'expérience acquise depuis 1993, et en prenant en compte et en consolidant les récents développements intervenus dans l'environnement d'EURES, il conviendrait à présent de renforcer ce réseau et de l'intégrer pleinement dans les activités des services de l'emploi des États membres. Le partage actuel des responsabilités ainsi que les procédures décisionnelles devraient être reconçus.

(3) En vue de l'élargissement prochain de l'Union européenne, il convient de tenir pleinement compte de la mise en œuvre d'EURES dans les pays adhérents tout en veillant à ce que le système demeure efficace et gérable.

(4) Il faudrait aussi tenir compte des opportunités offertes par les nouveaux outils des technologies de l'information et de la communication pour encore améliorer et rationaliser les services fournis.

(5) Il convient à cet effet de consolider et de renforcer EURES en tant qu'instrument clé de suivi de la mobilité, de soutien à la libre circulation des travailleurs et à l'intégration des marchés européens du travail, et d'information des citoyens sur la législation communautaire applicable.

(6) Il est nécessaire de promouvoir la mobilité professionnelle et géographique conformément à la stratégie européenne pour l'emploi afin d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité ([4]) ainsi que la résolution du Conseil du 3 juin 2002 à ce sujet ([5]).

(7) Dans un souci de clarté, il serait souhaitable de rétablir le réseau de services européen de l'emploi tout en définissant de manière plus précise sa composition, sa constitution et ses fonctions. Cette opération entraînera le remplacement de la décision 93/569/CEE.

(8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité technique pour la libre circulation des travailleurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le réseau EURES

La Commission, les services de l'emploi des États membres et leurs autres partenaires éventuels, créent un réseau européen de services dénommé EURES (*EURopean Employment Services*) chargé de développer les échanges d'informations et la coopération prévue à la deuxième partie du règlement (CEE) nº 1612/68.

([1]) JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.
([2]) JO L 245 du 26.8.1992, p. 1.
([3]) JO L 274 du 22.10.1993, p. 32.
([4]) COM(2002) 72 final du 13.2.2002.
([5]) JO C 162 du 6.7.2002, p. 1.

Article 2

Objectifs

EURES contribue à la mise en œuvre coordonnée des dispositions de la partie II du règlement (CEE) nº 1612/68. Il soutient la stratégie européenne pour l'emploi et contribue au renforcement du marché unique européen.

EURES s'attache en particulier à promouvoir, dans l'intérêt des demandeurs d'emploi, des travailleurs et des employeurs:

a) le développement de marchés du travail européens ouverts et accessibles à tous;

b) l'échange transnational, interrégional et transfrontalier d'offres et de demandes d'emplois;

c) la transparence et l'échange d'informations sur les marchés du travail européens, y compris sur les conditions de vie et les possibilités d'acquisition de qualifications;

d) l'élaboration de méthodes et d'indicateurs à cet effet.

Article 3

Composition

EURES comprend:

a) les membres du réseau EURES, c'est-à-dire les services spécialisés désignés par les États membres conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1612/68 ainsi que le Bureau européen de coordination, conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 dudit règlement, et

b) les partenaires d'EURES prévus à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1612/68, à savoir:

   i) les services régionaux de l'emploi des États membres;

   ii) les services de l'emploi compétents pour les régions limitrophes;

   iii) les services de l'emploi spécialisés communiqués à la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1612/68.

   Ces groupes comprennent les organisations syndicales et patronales désignées par les membres d'EURES.

Article 4

Rôle du Bureau européen de coordination

La direction générale de l'emploi et des affaires sociales est chargée de la gestion du Bureau européen de coordination.

Le Bureau européen de coordination (ci-après dénommé le «Bureau de coordination EURES») supervise le respect des dispositions de la partie II du règlement (CEE) nº 1612/68 et aide le réseau à mener ses activités.

Il procède notamment:

a) à l'analyse de la mobilité géographique et professionnelle et à l'élaboration d'une approche générale de la mobilité en conformité avec la stratégie européenne pour l'emploi;

b) à la formulation d'une approche générale cohérente et de mesures appropriées destinées à promouvoir la coopération et la coordination entre les États membres;

c) à la surveillance générale et à l'évaluation des activités d'EURES et vérifie si elles se déroulent conformément au règlement (CEE) nº 1612/68 et à la présente décision.

Article 5

Logo EURES

L'acronyme «EURES» est réservé aux activités menées au sein d'EURES. Il est illustré par un logo défini par une représentation graphique.

Ce logo est enregistré en tant que marque communautaire auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHIM). Il peut être utilisé par les membres et partenaires d'EURES.

Article 6

Groupe de stratégie de haut niveau

Il est créé un groupe de stratégie de haut niveau, composé des chefs des membres du réseau EURES et présidé par un représentant de la Commission. Ce groupe assistera la Commission dans la promotion et la supervision du développement d'EURES.

La Commission consultera le groupe de stratégie de haut niveau sur les questions concernant la planification stratégique, le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des services et activités visés dans la présente décision, y compris:

a) la charte EURES, conformément à l'article 8, paragraphe 2;

b) les orientations EURES, conformément à l'article 9, paragraphe 1;

c) le projet de rapport annuel de la Commission prévu à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1612/68;

d) le rapport bisannuel de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, requis par l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 1612/68.

Les chefs des organisations européennes de partenaires sociaux seront invités à participer aux réunions du groupe.

Le groupe définira ses méthodes de travail et arrêtera son règlement intérieur. En principe, il sera convoqué deux fois par an par le président. Il émettra ses avis à la majorité simple.

Le Bureau de coordination EURES en assurera le secrétariat.

Article 7

Groupe de travail

Pour l'assister dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des activités d'EURES, le Bureau de coordination EURES peut instituer un groupe de travail composé d'*EURES managers* représentant chacun un membre du réseau EURES. Le Bureau de coordination EURES invitera des représentants des partenaires sociaux européens et, le cas échéant, des représentants d'autres partenaires du réseau EURES ainsi que des experts à assister aux réunions du groupe de travail.

Article 8

Charte EURES

1. Conformément aux procédures définies à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1612/68, le Bureau de coordination EURES adopte la charte EURES, après consultation du groupe de stratégie de haut niveau d'EURES établi à l'article 6 de la présente décision.

2. La charte EURES, sur la base du principe selon lequel toutes les offres et demandes d'emplois publiées par les membres et partenaires d'EURES doivent être accessibles dans l'ensemble de l'Union européenne, contient en particulier:

a) une description des activités menées par les membres et partenaires d'EURES, et comprenant:

   i) les placements, y compris des conseils personnalisés aux clients, qu'il s'agisse de demandeurs d'emploi, de travailleurs ou d'employeurs;

   ii) le développement de la coopération internationale et transfrontalière, y compris entre les services de l'emploi et sociaux, les partenaires sociaux et les autres institutions concernées, en vue d'améliorer le fonctionnement des marchés du travail, leur intégration et la mobilité;

   iii) la promotion d'une surveillance et d'une évaluation coordonnées des obstacles à la mobilité, des excédents et des déficits de qualifications, des flux migratoires;

b) les objectifs opérationnels du système EURES, les normes de qualité applicables ainsi que les obligations des membres et partenaires d'EURES, y compris:

   i) l'intégration des bases de données pertinentes des membres sur les offres d'emploi dans la base de donnée EURES dans un délai à préciser;

   ii) le type d'informations (par exemple, sur le marché du travail, les conditions de vie et de travail, les offres et les demandes d'emplois, les obstacles à la mobilité) qu'ils doivent fournir à leurs clients et au reste du réseau;

   iii) la formation et les qualifications exigées du personnel EURES ainsi que les conditions et procédures d'organisation des visites et des missions des responsables;

   iv) l'établissement, la présentation au Bureau de coordination EURES et l'exécution de plans d'activités, y compris des règles spécifiques applicables aux activités EURES transfrontalières;

   v) les conditions d'utilisation du logo EURES par les membres et les partenaires;

   vi) les principes applicables au suivi et à l'évaluation des activités EURES;

c) les procédures pour l'établissement d'un système uniforme et de modèles communs pour l'échange d'informations sur le marché du travail et sur la mobilité au sein du réseau EURES, comme le prévoient les articles 14, 15 et 16 du règlement (CEE) nº 1612/68, y compris des informations sur les emplois et un portail européen sur les possibilités d'éducation et de formation à intégrer dans un site Internet intégré d'informations sur la mobilité en matière d'emploi.

Article 9

Orientations et plans d'activités

1. Conformément à la charte EURES visée à l'article 8, et après consultation du groupe de stratégie de haut niveau EURES visé à l'article 6 de la présente décision, le Bureau de coordination EURES établit des orientations concernant les activités d'EURES, pour une période de trois ans.

Ces orientations indiquent notamment les conditions d'une aide financière fournie par la Communauté européenne conformément au paragraphe 4 du présent article.

2. Sur la base de ces orientations, les membres du réseau EURES présentent au Bureau de coordination EURES leurs plans d'activités respectifs pour la période couverte par lesdites orientations. Les plans d'activité doivent indiquer:

a) les principales activités que les membres du réseau EURES entreprendront dans le cadre du réseau, y compris les activités transnationales, transfrontalières et sectorielles prévues à l'article 17 du règlement (CEE) nº 1612/68;

b) les ressources humaines et financières allouées pour la mise en œuvre de la partie II du règlement (CEE) nº 1612/68;

c) les mesures de suivi et d'évaluation des activités prévues, y compris les informations à fournir à la Commission chaque année.

Les plans d'activités doivent aussi comporter une évaluation des activités et des progrès réalisés au cours de la période précédente.

3. Le Bureau de coordination EURES examine les plans d'activités et les informations fournies concernant leur mise en œuvre en vue d'en évaluer la cohérence avec les orientations et les dispositions de la partie II du règlement (CEE) nº 1612/68. Les résultats de cette évaluation sont analysés chaque année en commun avec les membres du réseau EURES, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de ce règlement, et sont inclus dans le rapport bisannuel de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, requis à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement.

4. La Commission peut accorder une aide financière pour la mise en œuvre des plans d'activités conformément aux dispositions régissant les ressources budgétaires correspondantes.

Article 10

Abrogation

La décision 93/569/CEE est abrogée. Toutefois, elle reste d'application pour les activités concernant des demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 11

Date d'application

La présente décision s'applique à partir du 1er mars 2003.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2002.

Par la Commission
Anna DIAMANTOPOULOU
Membre de la Commission